

Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Cour de cassation, 3ème Civ., 5 octobre 2010



Affaire : SCI MONTAIGNE c/ AXA FRANCE (Pourvoi n° 09-69.904)

Assurance : le retard d'indemnisation reconnu comme un préjudice autonome

La Cour de cassation rappelle avec fermeté qu'un retard fautif dans l'indemnisation d'un sinistre constitue un préjudice distinct, ouvrant droit à réparation indépendante des garanties contractuelles. Par un arrêt du 5 octobre 2010, elle met un terme aux stratégies dilatoires consistant à s'abriter derrière les plafonds de garantie pour neutraliser les conséquences d'une inertie fautive.

L'enjeu central reposait sur la distinction entre le dommage initial et le dommage aggravé par le comportement de l'assureur.

L'affaire concerne un immeuble situé avenue Montaigne, à Paris, dans lequel une SCI exploite **un cabinet médical spécialisé en chirurgie esthétique**, activité particulièrement sensible à la continuité d'exploitation. À la suite d'un dégât des eaux causé par la rupture d'une canalisation commune, les installations électriques alimentant le matériel médical et le bloc opératoire sont gravement endommagées, rendant le cabinet immédiatement inexploitable.

Le cabinet **ELEX** mandaté par AXA a considéré que le tableau n'a pas été impacté.

Le cabinet **Oudinex** mandaté par les assurés a chiffré le remplacement intégral des tableaux.

Suite aux tiers expertises amiabiles, le tableau a été remplacé intégralement et indemnisé.

Si les travaux nécessaires sont évalués à quelques semaines, le dossier s'enlise en raison des contestations répétées de l'assureur, de demandes d'avis techniques successifs et d'une tierce expertise amiabile. Ce qui devait relever d'une gestion classique se transforme en une **attente de près de vingt mois**, durant laquelle le cabinet reste fermé, sans activité ni revenus.

La confusion entre le dommage et retard fautif

La cour d'appel de Paris limite l'indemnisation à deux mois de pertes de loyers, en application stricte du contrat d'assurance et de la durée des travaux « à dire d'expert ».

Ce raisonnement fait abstraction d'un élément déterminant : **le dommage subi ne résulte plus du sinistre, mais du retard d'indemnisation.**

En assimilant ces deux préjudices, la cour d'appel écarte toute responsabilité de l'assureur liée à sa propre carence.

Le préjudice distinct échappe aux plafonds

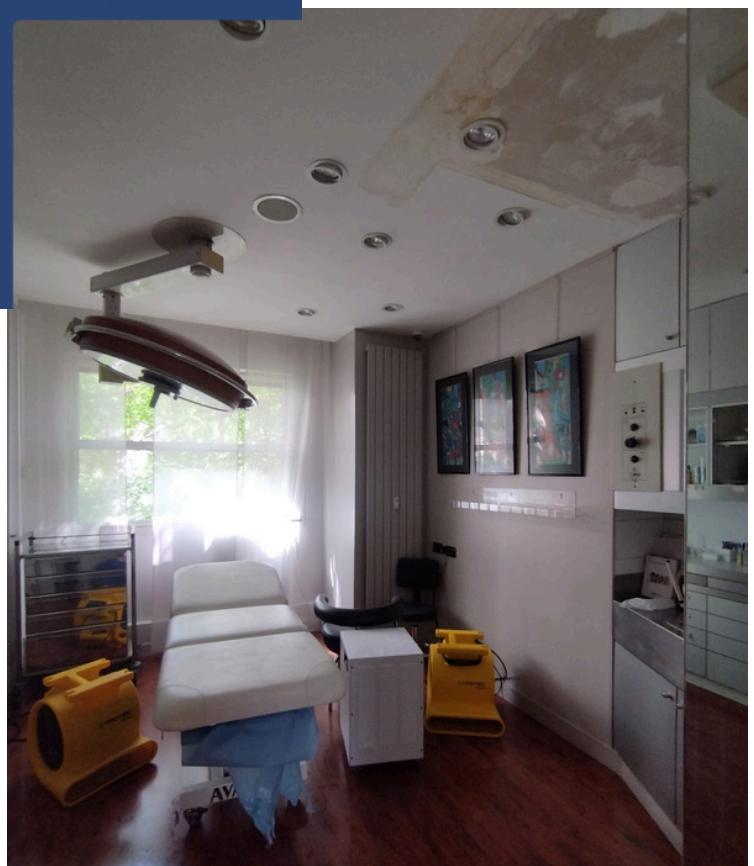
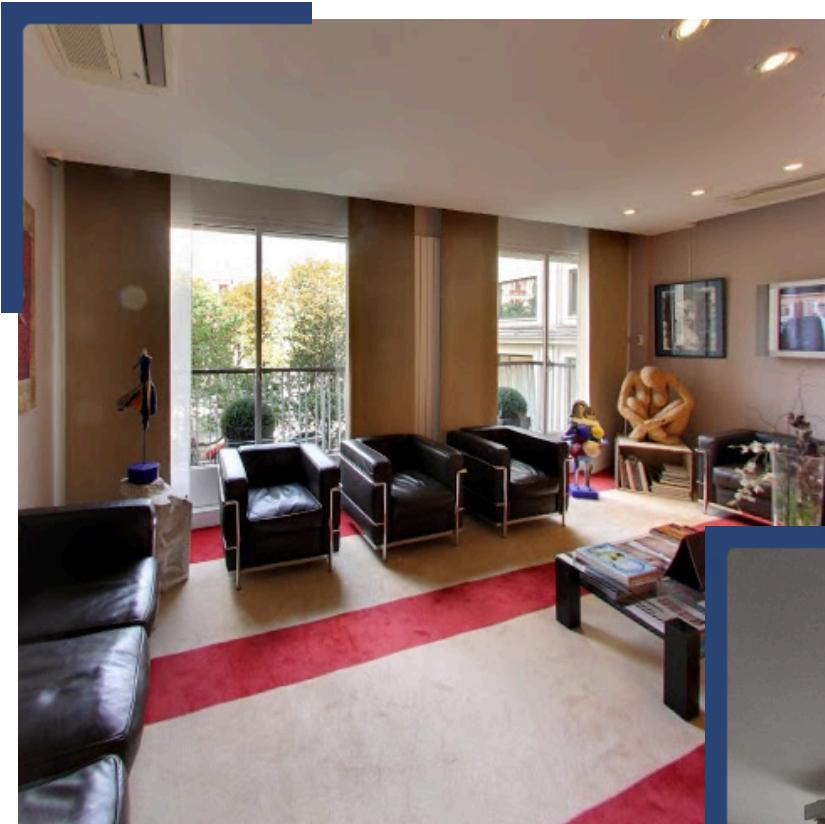
La Cour de cassation censure cette analyse et opère une distinction nette. D'un côté, le **préjudice matériel initial**, soumis aux plafonds contractuels. De l'autre, le **préjudice causé par la résistance de l'assureur**, qui constitue un dommage autonome relevant de la responsabilité contractuelle.

Dans cette configuration, les plafonds de garantie deviennent inopérants. Lorsque le retard prive durablement un cabinet médical de toute exploitation, la réparation doit être intégrale.

Un signal clair adressé aux assureurs

Cette décision marque un tournant jurisprudentiel. Elle rappelle qu'un assureur ne peut limiter l'indemnisation d'un dommage né de sa propre faute.

Pour les assurés, notamment les professionnels dépendant de la continuité d'exploitation, elle constitue un levier majeur pour faire reconnaître et indemniser un **préjudice distinct**, souvent plus lourd que le sinistre initial lui-même.



Contact principal:

Edouard Hazan
7 rue Royale, 75008 Paris
info@oudinex.com